



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-211

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-09-23-00003 - 2024 09 23 - 45 Décision affectations agents de
contrôle et intérimis (6 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-04-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??Monsieur GILLET Frédéric (45) (6 pages) Page 10

R24-2024-10-04-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??Monsieur MERY Quentin (18) (4 pages) Page 17

R24-2024-10-04-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??Monsieur RÉGLET Jérôme (45) (5 pages) Page 22

R24-2024-10-04-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??SCEV Anthony GIRARD (18) (6 pages) Page 28

R24-2024-10-04-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
??SCEV Daniel CROCHET (18) (5 pages) Page 35

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-09-23-00003

2024 09 23 - 45 Décision affectations agents de
contrôle et intérim

DÉCISION

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

VU le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant affectation de M. Frédéric MOUGEOT, Directeur Adjoint, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU l'arrêté du 29 septembre 2023 portant affectation de M. Bruno REDOLAT, directeur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1^{er} octobre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de Contrôle NORD

Responsable Unité de contrôle: M. Bruno REDOLAT

Section 1 : M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail

Section 2 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail avec en sus l'établissement ayant pour numéro SIRET 98322068200014 dénommé SCINTELLE SABLAGE THERMOLAQUAGE

Section 3 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro de SIRET 41040901500618, dénommé AUCHAN SUPERMARCHÉ

Section 4: Mme Agathe MARTIN, inspectrice du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro de SIRET 36780140400511, dénommé FM FRANCE.

Section 5: Vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 43750456600047, dénommé SARL ALFA.

Section 6: M. Luc INGRAND, inspecteur du travail, avec en sus les établissements ayant pour numéro de SIRET 41040901500618, dénommé AUCHAN SUPERMARCHÉ; l'établissement ayant pour numéro SIRET 43750456600047, dénommé SARL ALFA.

Section 7: M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 51179415800028 dénommé le « RESTAURANT SUR LE LAC PAR SUOR HENG »

Section 8: Mme Noémie RIVET, inspectrice du travail

Section 9: Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail avec en sus l'établissement ayant pour numéro SIRET 51179415800028 dénommé le « RESTAURANT SUR LE LAC PAR SUOR HENG »

Section 10: Mme Bérangère WRZESINSKI, inspectrice du travail

Section 11: Mme Raja FAIZ, inspectrice du travail, avec en sus l'établissement ayant pour numéro de SIRET 36780140400511, dénommé FM FRANCE.

Unité de contrôle SUD

Responsable Unité de contrôle : M. Frédéric MOUGEOT

Section 12 : vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 31915987700186, dénommé THALES LAS FRANCE SAS et de l'établissement ayant pour numéro SIRET 98322068200014 dénommé SCINTELLE SABLAGE THERMOLAQUAGE

Section 13 : M. Thibaut GUILLET, inspecteur du travail

Section 14 : M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail, à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 08578097100041, dénommé GUILLOT PELLETIER.

Section 15 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

Section 16 : Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail

Section 17 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail avec en sus l'établissement ayant pour numéro SIRET 39337586500095, dénommé IONISOS ; l'établissement ayant pour numéro SIRET 08578097100041, dénommé GUILLOT PELLETIER.

Section 18 : M. Raphaël BREGEON, inspecteur du travail

Section 19 : vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 39337586500095, dénommé IONISOS.

Section 20 : vacante

Section 21 : vacante

ARTICLE 2 : Monsieur Luc INGRAND assure la suppléance pour la prise de décisions administratives relevant de la compétence propre des sections où Monsieur Bruno REDOLAT effectue l'intérim.

ARTICLE 3 : L'intérim des sections vacantes est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle NORD

Section 5 : Bruno REDOLAT à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2).

Unité de contrôle SUD

Section 12 : M. Thibaut GUILLET

Section 19 : M. Franck THEBAUT

Section 20 : M. Raphaël BREGEON

Section 21 : M. Frédéric MOUGEOT avec en sus l'établissement ayant pour numéro SIRET 31915987700186, dénommé THALES LAS FRANCE SAS

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de Raphaël BREGEON est assuré par Christel MARTIN, Franck THEBAUT, Thibaut GUILLET, Luc INGRAND, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Agathe MARTIN, Solange KELEM, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Raja FAIZ est assuré par Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Agathe MARTIN, Solange KELEM, Thibaut GUILLET, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Bruno REDOLAT; Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Sylvie GIRAULT est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Céline ROCCETTI, Noémie RIVET, Agathe MARTIN, Luc INGRAND, Thibaut GUILLET, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Raja FAIZ, Raphael BREGEON, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Thibaut GUILLET est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Sylvie GIRAULT, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Raphaël BREGEON, Agathe MARTIN, Christel MARTIN, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Luc INGRAND est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Solange KELEM, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Thibaut GUILLET, Agathe MARTIN, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Solange KELEM est assuré par Thibaut GUILLET, Raphael BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Agathe MARTIN, Nicolas MAITREJEAN, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Benoît LUQUET est assuré par Raja FAIZ, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Agathe MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Thibaut GUILLET, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Nicolas MAITREJEAN est assuré par Sylvie GIRAULT, Noémie RIVET, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Agathe MARTIN, Thibaut GUILLET, Christel MARTIN, Raphaël BREGEON, Solange KELEM, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim d'Agathe MARTIN est assuré par Luc INGRAND, Noémie RIVET, Thibaut GUILLET, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Raja FAIZ, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Céline ROCCETTI, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Solange KELEM, Raja FAIZ, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Franck THEBAUT, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Thibaut GUILLET, Agathe MARTIN, Solange KELEM, Benoit LUQUET, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT.

L'intérim de Noémie RIVET est assuré par Agathe MARTIN, Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Thibaut GUILLET, Sylvie GIRAULT, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Thibaut GUILLET, Benoît LUQUET, Agathe MARTIN, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Raphael BREGEON, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Sabrina ROUSSEAU est assuré par Solange KELEM, Raja FAIZ, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Agathe MARTIN, Benoit LUQUET, Thibaut GUILLET, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par, Ludovic RESSEGUIER, Sabrina ROUSSEAU, Thibaut GUILLET, Agathe MARTIN, Sylvie GIRAULT, Christel MARTIN, Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphael BREGEON, Céline ROCCETTI, Solange KELEM, Noémie RIVET, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Noémie RIVET, Thibaut GUILLET, Sylvie GIRAULT, Agathe MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Solange KELEM, Raphael BREGEON, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

ARTICLE 5 : En cas d'absence et/ou d'empêchement de Bruno REDOLAT assumant l'intérim de la section 5, cet intérim est assuré par Céline ROCCETTI, Agathe MARTIN, Thibaut GUILLET, Benoît LUQUET, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Raja FAIZ, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Luc INGRAND, Frédéric MOUGEOT

ARTICLE 6 : En cas d'absence et/ou d'empêchement de l'inspectrice/inspecteur assurant la suppléance pour la prise de décisions administratives relevant de la compétence propre de l'Inspection du Travail de la section en intérim 5 ; cet intérim est organisé selon les modalités et l'ordre prévus à l'article 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 : En cas d'absence et/ou d'empêchement de Frédéric MOUGEOT assumant l'intérim de la section 21, cet intérim est assuré, Ludovic RESSEGUIER, Franck THEBAUT, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Noémie RIVET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Agathe MARTIN, Thibaut GUILLET, Bruno REDOLAT.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2024 en abrogeant la décision du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du
Centre-Val de Loire,
Signé : Véronique CARRÉ

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-04-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur GILLET Frédéric (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 avril 2024 ;

- présentée par Monsieur GILLET Frédéric
- demeurant 323 Les Mussereaux, 45210 LOUZOUER
- exploitant 72ha 28a 00ca, dont 16ha 73a en arboriculture, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 390ha 15a, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LOUZOUER
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 154ha 10a 03ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AMILLY
- références cadastrales : ZP12-ZP36

- commune de : LA-CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
- référence cadastrale : B196

- commune de : LOUZOUER
- références cadastrales : ZH29-ZH25-ZH96-ZH36-ZH37-ZH42 (1ha 75a 43ca) - ZH30-ZH33-ZH98

- commune de : LA-SELLE-EN-HERMOY
- références cadastrales : ZR44-ZB9-ZB10-ZB51-ZK27-ZB17-ZB40-ZB22-C90-ZC3-ZD2-ZB11-ZB12 (2ha 47a 90ca) – ZB15 (5ha 53a 20ca) -ZB18-ZB19-ZB20 (1ha 59a 60ca) -ZB23-ZB24-ZB25-ZB41-ZT5-ZB29-ZN17-ZN18-ZR3-ZR5-ZR13-ZR20-ZR21-ZR45-ZT2-ZL6-ZM3-ZN3-ZN7-ZE15-ZK29

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 154ha 10a 03ca est exploité par l'EARL « LES PEROLATS » mettant en valeur une surface de 165ha 39a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur RÉGLET Jérôme	Demeurant : 202 La Pinardière – 45220 LA-SELLE-EN-HERMOY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 juin 2024
- exploitant :	137ha 68a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	38ha 35a 70ca
- parcelles en concurrence :	Commune de LOUZOUER, parcelles : ZH36-ZH37-ZH42, Commune de LA-SELLE-EN-HERMOY, parcelles : ZB11-ZB12-ZB15-ZB18-ZB19-ZB20-ZB23-ZB24-ZB25-ZB41-ZT5
- pour une superficie de	37ha 75a 53ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 05 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur GILLET Frédéric	Agrandissement	544,2503	1	544,2503	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	4
Monsieur RÉGLET Jérôme	Agrandissement	176,0370	1	176,0370	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GILLET Frédéric correspond au rang de priorité 4 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RÉGLET Jérôme correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur GILLET Frédéric, demeurant 323 Les Musseraux, 45210 LOUZOUER, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 37ha 75a 53ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUZOUER
- références cadastrales : ZH36-ZH37-ZH42 (1ha 75a 43ca)

- commune de : LA-SELLE-EN-HERMOY
- références cadastrales : ZB11-ZB12 (2ha 47a 90ca) –ZB15 (5ha 53a 20ca) -ZB18-ZB19-ZB20 (1ha 59a 60ca) -ZB23-ZB24-ZB25-ZB41-ZT5

Parcelles en concurrence avec Monsieur RÉGLET Jérôme.

ARTICLE 2: Monsieur GILLET Frédéric, demeurant 323 Les Musseraux, 45210 LOUZOUER, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 116ha 34a 50ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMILLY
- références cadastrales : ZP12-ZP36

- commune de : LA-CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
- références cadastrales : B196

-commune de : LOUZOUER
-références cadastrales : ZH29-Z25-ZH96-ZH30-ZH33-ZH98

-commune de : LA-SELLE-EN-HERMOY
-références cadastrales : ZR44-ZB9-ZB10-ZB51-ZK27-ZB17-ZB40-ZB22-C90-ZC3-ZD2-ZB29-ZN17-ZN18-ZR3-ZR5-ZR13-ZR20-ZR21-ZR45-ZT2-ZL6-ZM3-ZN3-ZN7-ZE15-ZK29.

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du LOIRET et les maires de AMILLY, LA-CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE, LOUZOUER et LA-SELLE-EN-HERMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-04-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur MERY Quentin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 mai 2024 ;
- présentée par M. MERY Quentin,
- demeurant Saint Mamet 03360 SAINT-BONNET-TRONCAIS,
- exploitant 80ha 75a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-BONNET-TRONCAIS,

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 78a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTON-DU-CHER
- références cadastrales : F 885/ 1009/ 903/ 334/ 333

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17ha 78a est exploité par M. CAFFY Bernard mettant en valeur une surface de 126ha 49a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée par la DDT de l'Allier, présentée par :

Le GAEC BERGERON	Demeurant : 1809, le Vernet 03360 MEAULNE
- Date de dépôt de la demande complète :	2 février 2024 (auprès de la DDT de l'Allier)
- exploitant :	106ha 80a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	polycultures et élevage
- superficie sollicitée :	24ha 67a
- parcelles en concurrence :	F 333/ 334/ 1009/ 885/ 903 à CHARENTON-DU-CHER (dans le Cher)
- pour une superficie de	17ha 78a

CONSIDÉRANT que le GAEC BERGERON a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 2 août 2024.;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MERY Quentin	Agrandissement	98,53	0,25	394,12	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant agricole à titre secondaire	4
GAEC BERGERON	Agrandissement	131,47	2	65,73	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés-exploitants	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. MERY Quentin correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BERGERON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. MERY Quentin, demeurant Saint Mamet 03360 SAINT-BONNET-TRONCAIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17ha 78a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARENTON-DU-CHER
- références cadastrales : F 885/ 1009/ 903/ 334/ 333

Parcelles en concurrence avec le GAEC BERGERON.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHARENTON-DU-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-04-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur RÉGLET Jérôme (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2024 ;

- présentée par Monsieur RÉGLET Jérôme
- demeurant 202 La Pinardière, 45220 CHATEAU-RENARD
- exploitant 137ha 68a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHATEAU-RENARD

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 38ha 35a 70ca, correspondant aux parcelles suivantes :

-commune de : LOUZOUER,

-références parcelles : ZH36-ZH37-ZH42,

-commune de : LA SELLE EN HERMOY,

-références parcelles : ZB11-ZB12-ZB15-ZB18-ZB19-ZB20-ZB23-ZB24-ZB25-ZB41-ZT5

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37ha 75a 53ca est exploité par l'EARL « LES PEROLATS » mettant en valeur une surface de 165ha 39a 00ca ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0ha 60a 17ca n'est pas exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur GILLET Frédéric	Demeurant : 323 Les Mussereaux – 45210 LOUZOUER
- Date de dépôt de la demande complète :	23 avril 2024
- exploitant :	72ha 28a 00ca dont 16ha 23a en arboriculture, soit une SAUP de 390ha 15a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Néant
- superficie sollicitée :	154ha 10a 03ca
- parcelles en concurrence :	Commune de LOUZOUER : parcelles : ZH36-ZH37-ZH42 (1ha 75a 43ca), Commune de LA SELLE EN HERMOY : parcelles : ZB11-ZB12 (2ha 47a 90ca)-ZB15 (5ha 53a 20ca)-ZB18-ZB19-ZB20 (1ha 59a 60ca)-ZB23-ZB24-ZB25-ZB41-ZT5
- pour une superficie de	37ha 75a 53ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 05 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur GILLET Frédéric	Agrandissement	544,2503	1	544,2503	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	4
Monsieur RÉGLET Jérôme	Agrandissement	176,0370	1	176,0370	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RÉGLET Jérôme correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GILLET Frédéric correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur RÉGLET Jérôme, demeurant 202 La Pinardière, 45220 CHATEAU-RENARD, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 37ha 75a 53ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

-commune de : LOUZOUER,

-références parcelles : ZH36-ZH37-ZH42 (1ha 75a 43ca),

-commune de : LA SELLE EN HERMOY,

-références parcelles : ZB11-ZB12 (2ha 47a 90ca)-ZB15 (5ha 53a 20ca)-ZB18-ZB19-ZB20 (1ha 59a 60ca)-ZB23-ZB24-ZB25-ZB41-ZT5

Parcelles en concurrence avec Monsieur GILLET Frédéric.

ARTICLE 2: Monsieur RÉGLET Jérôme, demeurant 202 La Pinardière, 45220 CHATEAU-RENARD, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 60a 17ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

-commune de : LOUZOUER,

-référence parcelle : ZH42 (0ha 33a 87ca),

-commune de : LA SELLE EN HERMOY,
-références parcelles : ZB12 (0ha 07a 10ca) -ZB15 (0ha 15a 00ca) -ZB20
(0ha 04a 20ca)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LOUZOUER et LA-SELLE-EN-HERMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-04-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEV Anthony GIRARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 mai 2024 ;

- présentée par la SCEV Anthony GIRARD (M. GIRARD Anthony, associé-exploitant),
- demeurant 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON,
- exploitant 63ha 93a (PAC 2024) (dont les parcelles demandées), dont 19ha 21a en vignes en appellation d'origine contrôlée (AOC) soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 390ha 50a, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 4 salariés CDI temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 2ha 62a 30ca dont 0ha 50a en vignes AOC, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 11ha 12a 30ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206/ 62

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEV Daniel CROCHET	Demeurant : 61 Rue de Venoize 18300 BUE
- Date de dépôt de la demande complète :	26 juin 2024
- exploitant :	10ha 11a dont 9ha 92a 71ca en vignes AOC, soit une SAUP de 178ha 87a 07ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 salariés CDI temps plein
- élevage :	Pas d'élevage Exploitation viticole
- superficie sollicitée :	1ha 16a 40ca dont 0ha 30a en vignes AOC, soit une SAUP de 6ha 26a 40ca
- parcelles en concurrence :	ZD 204/ 205/ 206 VINON
- pour une superficie de	1ha 16a 40ca dont 0ha 30a en vignes AOC, soit une SAUP de 6ha 26a 40ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires a fait part de ses observations le 6 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEV Anthony GIRARD	Agrandissement	390,50	3,25	120,15	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant et 4 salariés CDI temps plein	2.1
SCEV Daniel CROCHET	Agrandissement	185,1347	2,25	82,28	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant et 2 salariés CDI temps plein	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Anthony GIRARD correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Daniel CROCHET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEV Anthony GIRARD obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEV Daniel CROCHET obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEV Anthony GIRARD, demeurant 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1h 16a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206

Parcelles en concurrence avec la SCEV Daniel CROCHET.

ARTICLE 2 : La SCEV Anthony GIRARD, demeurant 12 Chemin des Passerelles
- Récy 18300 VINON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de
1ha 45a 90ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VINON
- référence cadastrale : ZD 62

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-04-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEV Daniel CROCHET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 juin 2024 ;

- présentée par la SCEV Daniel CROCHET (M. CROCHET Daniel, associé-exploitant),
- demeurant 61 Rue de Venoise 18300 BUE,

- exploitant 10ha 11a dont 9ha 92a 71ca en vignes sous appellation d'origine contrôlée (AOC), soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 178ha 87a 07ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUE,

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés CDI temps plein,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 16a 40 ca dont 0ha 30a en vignes AOC soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 6ha 26a 40ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON

- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEV Anthony GIRARD	Demeurant : 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON
- Date de dépôt de la demande complète :	4 mai 2024
- exploitant :	63ha 93a (PAC 2024) (dont les parcelles demandées), dont 19ha 21a en vignes AOC soit une SAUP de 390ha 50a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	4 salariés CDI temps plein
- élevage :	Pas d'atelier d'élevage Exploitation viticole
- superficie sollicitée :	2ha 62a 30 ca dont 0ha 50a en vignes AOC, soit une SAUP de 11ha 12a 30ca
- parcelles en concurrence :	ZD 204/ 205/ 206 VINON
- pour une superficie de	1ha 16a 40ca dont 0ha 30a en vignes AOC, soit une SAUP de 6ha 26a 40ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 6 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEV Daniel CROCHET	Agrandissement	185,1347	2,25	82,28	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant et 2 salariés CDI temps plein	2.1
SCEV Anthony GIRARD	Agrandissement	390,50	3,25	120,15	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitant et 4 salariés CDI temps plein	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Daniel CROCHET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Anthony GIRARD correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEV Daniel CROCHET obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEV Anthony GIRARD obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEV Daniel CROCHET, demeurant 61 Rue de Venoize 18300 BUE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1ha 16a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206

Parcelles en concurrence avec la SCEV Anthony GIRARD.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.